PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 17 avril 2023

ARRÊTÉ N° 2023- 731/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société CIMENTS DE BOURBON de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT, située ZI n° 1 rue d'Armagnac sur la parcelle AB 53 et ordonnant suspension de ladite activité

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 , R.181-1 et suivants

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2022, référencé SPREI/UTNE/OL/0007100087/2022-1853, dont copie a été transmise le 10 novembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU la réunion contradictoire en date du 03 mars 2023, durant laquelle il a été fait état des observations de la société CIMENTS DE BOURBON sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 septembre 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes exercée par la société CIMENTS DE BOURBON, ZI n° 1 rue d'Armagnac sur la parcelle AB 53, sur le territoire de la commune du PORT;

CONSIDÉRANT que le stock de matériaux de type « remblai » est d'un volume total estimé à 20 000 m^3, d'une épaisseur variable de 4 à 5 mètres par rapport au terrain naturel sur environ 5 500 m^2 ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-2.b de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société CIMENTS DE BOURBON, exploitant cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société CIMENTS DE BOURBON de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que l'autorité administrative « peut, par le même acte [...], suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le risque de pollution, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à régularisation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société CIMENTS DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 rue d'Armagnac, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de quatre mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune du PORT, à la même adresse sur la parcelle AB 53 n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 4 mois;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article n°3 – Mesures de suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société CEMENTIS est suspendue, dans un délai de 24 heures, et jusqu'à la régularisation.

L'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- la mise en sécurité immédiate de l'installation, ainsi que la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;

- l'interdiction immédiate de l'accès à la zone de stockage au personnel non explicitement autorisé par lui, via une clôture ou tout autre dispositif équivalent ;

- la signalisation, dans les 48H, du danger par des pancartes placées aux abords des accès et des travaux ;

- l'arrêt immédiat de tout apport sur le site de déchets.

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais et rémunérations :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En outre, le non-respect d'une mesure de suspension peut donner lieu à l'apposition de scellés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

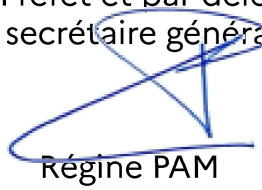
Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul;
- M. le maire de la commune du PORT;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM